



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## CONSEIL

**Neuvième Session ordinaire  
Genève, 7 au 10 octobre 1975****RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DU COMITE D'EXPERTS  
POUR LA COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE D'EXAMEN**préparé par le Bureau de l'Union

1. Le Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen, ci-après dénommé "le Comité", a tenu, à ce jour, trois sessions: la première session (préparatoire) le 7 novembre 1974, la deuxième du 15 au 17 janvier 1975 et la troisième du 15 au 17 avril 1975. Les rapports correspondants figurent dans les documents ICE/I/5, ICE/II/6 et ICE/III/8. Pendant ces sessions, le Comité a étudié à la fois les principes généraux possibles de la coopération entre les autorités des Etats membres et quelques aspects pratiques de cette coopération.

2. En ce qui concerne les principes généraux, le Comité a étudié deux possibilités d'instaurer la coopération en matière d'examen au sein de l'UPOV, à savoir la conclusion d'accords entre deux ou - dans certains cas - plusieurs offices et l'adoption d'un système multilatéral qui pourrait se fonder sur une décision du Conseil, sur un accord administratif multilatéral ou sur un accord particulier en vertu de l'article 30(2) de la Convention de l'UPOV.

3. En ce qui concerne la conclusion d'accord - normalement bilatéraux - entre les autorités compétentes, le Comité a établi un projet d'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés à partir d'un accord bilatéral que les autorités compétentes des Pays-Bas et du Royaume-Uni avaient envisagé de conclure. Cet Accord type a deux buts: en fixant un ensemble de règles de coopération, il facilite la conclusion d'accords entre les offices des Etats membres désireux de coopérer et il évite - tout au moins dans la mesure où les offices ne s'éloignent pas du modèle - la conclusion d'accords différents. L'Accord type prévoit principalement que les deux autorités nationales contractantes décident de confier à l'une d'elles la tâche d'effectuer l'examen technique pour certaines espèces énumérées dans l'accord (examen centralisé) et qu'une autorité peut, pour des variétés d'autres espèces, demander les résultats d'examens déjà effectués par l'autre autorité ou en cours (échange de résultats d'examens). Lors de sa session tenue du 15 au 17 avril 1975, le Comité a décidé de soumettre le projet d'Accord type à l'approbation du Conseil après que certains experts eurent retiré des propositions d'amendement du texte, de façon à éviter que la coopération en matière d'examen ne soit de nouveau retardée. Le projet d'Accord type est joint en annexe au présent document.

4. A la suite des débats que se sont déroulés au cours de la deuxième session du Comité, le Bureau de l'Union a préparé un avant-projet de système multilatéral présenté sous la forme d'un projet de décision du Conseil. La décision du Conseil conduirait au même type de coopération entre les offices que le projet d'Accord type, mais elle fonderait cette coopération sur un système multilatéral commun plus clair et plus limpide pour le public intéressé, qui permettrait aux futurs Etats membres de l'UPOV de s'associer plus facilement et plus rapidement au système. Par manque de temps, le projet de décision n'a pas pu être étudié au cours de la troisième session du Comité. C'est pourquoi il sera étudié lors des sessions futures et présenté ensuite au Conseil.

5. Le Comité a jugé prématurée la proposition émise à l'origine par le Royaume-Uni et consistant à centraliser l'examen des variétés des espèces importantes effectué pendant la première année de végétation et à le terminer au niveau national dans les divers Etats membres pendant la deuxième année et les années suivantes. Il a cependant souligné que cette proposition pouvait être appliquée dans la pratique, si cela était désiré, par un échange des résultats et des rapports d'examens tel qu'il est prévu dans l'Accord type et le projet de décision du Conseil mentionnés ci-dessus.

6. Quant à l'étendue de la coopération, le Comité a reçu un certain nombre d'offres définitives et d'offres provisoires qui doivent encore être examinées et approuvées par les autorités supérieures compétentes des Etats membres. La liste de ces offres sera encore étudiée par les représentants des autorités des Etats membres compétentes en matière d'examen lors de réunions non officielles, puis par le Comité.

7. L'harmonisation des procédures a également été étudiée. Le Comité a souligné la nécessité d'entreprendre l'examen des nouvelles variétés sur les mêmes bases et, à cet égard, il a mis l'accent sur l'importance des principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité.

8. Au cours d'une réunion commune avec le Comité directeur technique, le Comité a examiné l'harmonisation des formulaires de demande, particulièrement sur la base d'un projet de formulaire de demande harmonisé présenté par le Bureau de l'Union. Les débats sur cette question seront poursuivis par le Comité lors de sessions ultérieures. A la même réunion commune, la question de savoir si les questionnaires techniques pourraient être harmonisés, et comment, a également été examinée et des instructions ont été données aux différents Groupes de travail techniques pour la suite des travaux préparatoires. Il a été décidé que ces questions, de même que celle de l'harmonisation des rapports d'examen seraient dorénavant étudiées par le Comité directeur technique.

9. En ce qui concerne l'harmonisation des taxes, qui est aussi obligatoire pour que la coopération puisse se faire à grande échelle, le Comité n'a pu réaliser aucun progrès à ce jour, principalement du fait que les différences étaient trop grandes entre les principes suivis pour la fixation du montant des taxes par les autorités financières, ou même par les parlements, plutôt que par les autorités des Etats membres compétentes en matière de protection des obtentions végétales. Le Comité a décidé de porter à l'attention du Conseil, l'importance de l'harmonisation des taxes, plus particulièrement des taxes d'examen; il continuera ses travaux après avoir reçu un complément d'information sur ces taxes et sur la façon dont elles sont fixées dans les différents Etats membres et dans quelques futurs Etats membres.

10. Le 15 avril 1975, le Comité a tenu une réunion avec la présence d'observateurs des organisations professionnelles suivantes: Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH), Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL), Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales de reproduction asexuée (CIOPORA) et Fédération internationale du commerce des semences (FIS). Cette réunion était principalement destinée à informer les organisations sur les travaux de Comité et à recueillir leurs observations. Les organisations ont souligné la nécessité d'une coopération, fondée de préférence sur un système multilatéral, non seulement pour l'examen, mais aussi pour d'autres étapes de la procédure d'octroi de droits d'obtenteur. Elles ont félicité le Comité du travail accompli et ont émis quelques propositions intéressantes pour les travaux futurs.

11. Le Conseil est prié

- i) d'approuver le projet d'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés (annexe);
- ii) de prendre note des travaux effectués par le Comité et d'approuver la poursuite des activités du Comité telles que décrites ci-dessus.

[L'annexe suit]

PROJET D'ACCORD TYPE POUR LA COOPERATION  
INTERNATIONALE EN MATIERE D'EXAMEN  
DES VARIETES

Article 1

L'Autorité A convient d'effectuer, à la demande de l'Autorité B et pour les espèces figurant sur la liste jointe en annexe au présent Accord, la partie technique de l'examen des variétés nouvelles relative aux demandes de droits d'obten- teurs déposées auprès de l'Autorité B.

Article 2

D'un commun accord entre l'Autorité A et l'Autorité B, des espèces supplé- mentaires peuvent être ajoutées à celles figurant à l'annexe.

Article 3

Les examens doivent être conduits suivant les Principes directeurs adoptés en la matière par le Conseil de l'UPOV. En l'absence de tels Principes directeurs, les deux autorités s'entendent sur les méthodes à appliquer pour la conduite des examens et sur toute modification à y apporter.

Article 4

1) Pour chaque variété, l'Autorité A soumet à l'Autorité B des rapports intérimaires après chaque période d'examen et un rapport final d'examen.

2) En soumettant son rapport final, l'Autorité A émet un avis sur le caractère distinctif, l'homogénéité et la stabilité de la variété. Si la variété est jugée distincte, homogène et stable, la description de la variété doit être jointe au rapport.

3) Les rapports et les descriptions doivent être rédigés dans l'une des trois langues officielles de l'UPOV (anglais, français, allemand), étant entendu que le choix de la langue est à la discrétion de l'Autorité A.

Article 5

L'Autorité A peut consulter des experts techniques ou des groupes d'experts.

Article 6

L'Autorité A n'autorise l'accès aux examens et à tous les détails concernant les examens qu'au demandeur, à son mandataire accrédité et aux personnes dûment autorisées par l'Autorité B. Au cas où un examen a été ou est aussi effectué pour le compte d'une autorité autre que l'Autorité B, l'accès est également autorisé lorsque les règles applicables par cette autre autorité le prévoient.

Article 7

L'Autorité A s'engage à maintenir une collection de variétés de référence pour les espèces figurant en annexe ou à se procurer du matériel de ces variétés dans le but d'effectuer des comparaisons.

Article 8

L'Autorité A n'est pas habilitée à fournir à des tiers du matériel de multipli- cation lui ayant été fourni par l'Autorité B en vertu du présent Accord ou remis conformément aux instructions de l'Autorité B, à moins que cette dernière ne l'y autorise expressément. Cette disposition s'applique aussi au matériel issu du maté- riel précité.

Article 9

L'Autorité B doit payer à l'Autorité A le montant de la taxe exigible dans l'Etat de l'Autorité A pour l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité d'une variété. Le paiement est exigible après la réception des rapports d'examen et doit être effectué par l'Autorité B dans un délai de [durée à définir d'entente entre les deux autorités] suivant la réception du décompte adressé par l'Autorité A.

Article 10

L'Autorité A convient de mettre à la disposition de l'Autorité B, aux frais de cette dernière, les services d'un ou de plusieurs experts, si l'Autorité B le demande en plus des arrangements usuels pour les examens et les rapports.

Article 11

Les détails relatifs à l'application du présent Accord, notamment toutes dispositions ayant trait aux formulaires de demandes, aux questionnaires techniques, aux conditions prescrites en ce qui concerne les semences et à la présentation des rapports et des descriptions, sont fixés d'entente entre les deux autorités.

Article 12

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aussi, mutatis mutandis, au cas où l'Autorité A soumet à l'Autorité B, à la demande de cette dernière, des rapports et une description relatifs à toute variété d'une espèce figurant ou non à l'annexe et pour laquelle des rapports ou une description sont disponibles ou en préparation.

Article 13

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aussi à d'autres fins que la protection des obtentions végétales, dans la mesure où les examens entrepris sont comparables à ceux effectués dans le but de protéger les droits des obtenteurs.

Article 14

Le présent Accord entrera en vigueur le ... [et sera considéré comme un modèle à suivre pour tous les cas traités ou en voie de l'être avant cette date].

Article 15

Chacune des deux autorités peut proposer la modification ou la résiliation du présent Accord. Il est toutefois entendu a) qu'aucune des deux autorités ne demandera la résiliation de cet Accord dans sa totalité ou pour une espèce figurant en annexe, sans donner un préavis de deux ans à l'autre autorité et que la première autorité consultera l'autre autorité avant de donner le préavis et b) que si les dispositions de l'Accord sont résiliées pour une espèce figurant à l'annexe, l'Autorité A terminera les examens entrepris à l'égard d'une variété de cette espèce avant la résiliation et remettra les rapports correspondants.

[Fin de l'annexe et du document]